



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 73198

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le caractère assez aléatoire de la date de la rentrée scolaire, le vendredi 2 septembre, dans l'académie de Créteil. En effet, beaucoup d'enfants d'origine étrangère, notamment maghrébine, connaissent parfois des problèmes de liaisons aériennes à leur retour en France. De plus, le choix du vendredi, jour de shabat pour la communauté juive, n'est pas non plus tout à fait judicieux. Le choix de l'administration est certes souverain, mais il ne doit pas influencer les conditions de recomptage des effectifs d'enfants, par les inspecteurs de l'éducation nationale, dans le cadre des procédures d'ouverture, fermeture ou maintien des classes, notamment dans l'enseignement primaire. Dès lors, il conviendrait que des directives de grande compréhension et de souplesse puissent être données pour tenir compte de la particularité du choix non judicieux de cette date de rentrée en fin de semaine. Il lui demande donc de préciser sa position sur ce dossier.

Texte de la réponse

Les dates de rentrée et de sortie scolaires revêtent un caractère obligatoire pour tous les élèves. Elles sont fixées par arrêté ministériel, mais elles peuvent éventuellement faire l'objet d'adaptations au niveau académique en considération de spécificités locales. Pour l'année 2005-2006, la date de rentrée scolaire a été fixée au vendredi 2 septembre 2005, par l'arrêté du 11 juillet 2003, qui a établi le calendrier scolaire pour les années 2004-2005, 2005-2006, 2006-2007. Malgré l'inconfort qu'il peut présenter pour certains usagers, ce choix a obéi à des impératifs légaux et partenariaux. Il a été fixé en tenant compte des exigences légales de l'article L. 521-1 du code de l'éducation, notamment du respect des trente-six semaines que doit comporter l'année scolaire pour les élèves, ainsi que des principes retenus depuis plusieurs années en concertation avec les différents partenaires concernés. Il s'impose en conséquence à tous les élèves. En tout état de cause, ce choix ayant été rendu public en juillet 2003, les familles disposaient de plus de deux ans pour prendre leurs dispositions afin de s'assurer d'une date de retour de vacances compatible avec la date de la rentrée scolaire. Par ailleurs, la laïcité de l'enseignement public étant un principe constitutionnel, les convictions religieuses ne sauraient être opposées à l'obligation d'assiduité, à laquelle sont tenus tous les élèves inscrits dans un établissement scolaire, et justifier un absentéisme sélectif. Cependant, afin de respecter la diversité des croyances et des pratiques, les grandes fêtes religieuses des différentes confessions, dont les dates sont rappelées chaque année au Bulletin officiel de l'éducation nationale, peuvent donner lieu à des autorisations d'absence si ces dates ne coïncident pas avec un jour de congé. Il est évident que la rentrée scolaire ne saurait coïncider avec l'une de ces dates. En l'occurrence, la rentrée a eu lieu cette année le vendredi 2 septembre, date qui ne correspond à aucune des grandes fêtes religieuses précitées. En ce qui concerne les ouvertures et les fermetures de classes, le critère du nombre d'élèves n'intervient pas isolément. Ainsi, tout projet de fermeture d'école donne lieu à une concertation étroite entre les représentants de la commune, responsables des locaux et du fonctionnement de l'école, et l'inspecteur d'académie, chargé d'implanter et de retirer les emplois d'enseignants, après avis du conseil départemental de l'éducation nationale. Cette instance, associant, autour de l'administration, les élus, les parents et les personnels, constitue un lieu de concertation et de réflexion

stratégique sur la politique éducative et ses conséquences sur la carte scolaire. Toutefois des adaptations peuvent effectivement intervenir à la rentrée au vu des effectifs réellement présents et pour corriger d'éventuelles erreurs de prévision. Les absences conjoncturelles et non définitives sont généralement connues et prises en compte dans le comptage des élèves le jour de la rentrée.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73198

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 septembre 2005, page 8464

Réponse publiée le : 10 janvier 2006, page 276